

Hon. Sir George-É. Cartier referred the hon. member to the Bill. He had not read it himself.

The Bill was read a first time. Second reading to-morrow.

THE TARIFF

The debate on the proposed motion of **Hon. Sir Francis Hincks**, that the tariff resolutions be not concurred in, but that they be referred back to Committee with a view to make certain amendments.

Hon. Sir George-É. Cartier rose quickly and said, Mr. Speaker—

Hon. Mr. Holton said he was afraid the previous question would be moved again, (laughed).

Hon. Sir George-É. Cartier said he was always vigilant. He then moved to amend the motion so as to refer the resolutions back to Committee with instruction to strike out coal and coke 50 cents per ton, and wheat 4 cents per bushel, from the amendment. The effect of the amendment is to restore the proposal to tax coal, coke and wheat as by the original proposals.

Hon. Mr. Holton moved in amendment that the words "coal and coke, 50 cents" be expunged from the motion in the amendment so that the effect of the original motion do remain to instruct the Committee to restore coal and coke to the free list.

Hon. Mr. Dunkin maintained that the rule was clear that an amendment to an amendment could not be put on going into Committee of Supply. The proposal of the Finance Minister must first be disposed of, and if adopted an amendment could be put after the House had been in Committee.

Hon. Mr. Holton said either one of two things, the motion of the Finance Minister to refer the matter back to the Committee of Supply was either an amendment or a substantive motion. If the former, the amendment by the Minister of Militia could not be moved, as no amendment to an amendment can be moved on going into Committee of Supply. If the latter, then it must be treated as any other substantive motion. The Government must take their choice.

Hon. Sir A. T. Galt said if the proposal of the Minister of Militia was carried, the point of order could be raised against any proposals to modify or amend them.

Hon. Mr. Holton—**L'hon. M. Holton.**

L'honorable sir George-É. Cartier renvoie l'honorable député au projet de loi. Il ne l'a pas lu lui-même.

Le projet de loi est adopté en première lecture. La deuxième lecture est fixée pour le lendemain.

TARIF FISCAL

Débat sur la motion proposée par l'honorable **sir Francis Hincks** visant à rejeter les résolutions sur les droits de douane et suggérant qu'on les retourne plutôt au Comité dans le but de faire certains amendements.

L'honorable sir George-É. Cartier se lève promptement et dit: «M. l'Orateur . . .»

L'honorable M. Holton dit craindre que la question précédente ne revienne. (Rires.)

L'honorable sir George-É. Cartier déclare qu'il veille sans cesse. Il propose alors d'amender la motion de façon à renvoyer les résolutions au Comité avec instruction de rayer de l'amendement «cinquante cents par tonne de coke et de charbon et quatre cents par boisseau de blé». Le but de l'amendement est de rétablir le projet de taxer le charbon, le coke et le blé, comme dans les projets originaux.

L'honorable M. Holton propose un amendement visant à faire supprimer les mots «cinquante cents pour le charbon et le coke» de façon à maintenir le but de la motion originale qui était de donner instruction au Comité de remettre le charbon et le coke sur la liste d'exemptions.

L'honorable M. Dunkin soutient que le Règlement interdit formellement de voter sur l'amendement à un amendement quand on le soumet au Comité des Subsides. Il faut d'abord s'occuper de la résolution du ministre des Finances, et si elle est adoptée, on pourra l'amender après que la Chambre se sera réunie en Comité.

L'honorable M. Holton dit que de deux choses l'une: la motion du ministre des Finances, à l'effet de renvoyer l'affaire au Comité des Subsides, constitue soit un amendement soit une résolution formelle. Dans le premier cas, l'amendement du ministre de la Milice ne peut être présenté puisqu'on ne peut amender un amendement quand on se présente au Comité des Subsides. Dans le second cas, il faut le considérer comme toute autre résolution formelle. Le Gouvernement doit choisir.

L'honorable sir A. T. Galt fait remarquer que, si la résolution du ministre de la Milice est adoptée, on pourra faire appel au Règlement